

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une école normale d'institutrices sera établie à Liège, en exécution de la loi du 29 mai 1866.

Le concours consenti par la ville de Liège est accepté avec les clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du conseil communal.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIERREZ), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à faire, dans les limites des crédits votés par les chambres législatives, les dépenses de construction et d'ameublement qu'il jugera nécessaires pour l'organisation de la nouvelle école normale.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 359-360.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1869, p. 59-44.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 20 janvier 1870, p. 309-316; 25 janvier, p. 330-344, et 26 janvier, p. 343-346. — Adoption. Séance du 24 janvier, p. 346.

SÉNAT.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 23-24.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1870, p. 197-202.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 mars 1866, le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité et à réorganiser ces établissements ou à en créer de nouveaux.

Cette disposition impliquait naturellement pour le gouvernement, investi des pouvoirs que la loi lui conférait, le droit de faire servir à la nouvelle organisation qu'il jugerait devoir donner à ces établissements les sommes provenant de la vente des dépôts existants qui auraient pu être aliénés.

Mais les prétentions qui ont surgi au sujet de la propriété des dépôts supprimés, et les contestations dans lesquelles l'administration s'est vue engagée à cet égard, l'obligent de recourir à la législature, pour obtenir les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission que la loi lui a confiée.

Le but principal que la loi s'est proposé, celui de diminuer les charges que la mendicité fait peser sur les communes, a été atteint.

Il résulte, en effet, des états statistiques annexés à la suite du présent exposé, que la population des mendiants et vagabonds entretenus dans les dépôts pour le compte des caisses communales, qui, pendant les cinq années antérieures à la loi de 1866, s'élevait, en moyenne, au chiffre de 2,537 par jour, n'a plus été depuis la mise en vigueur de la loi (années 1866, 1867 et 1868) que de 1,643.

99. — 28 MARS 1870. — LOI qui autorise le gouvernement à acquérir les bâtiments et terres dépendant des anciennes colonies de bienfaisance situées à Merxplas-Ryckevorsel et Wortel (1). (Monit. du 31 mars 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à acquérir les bâtiments et les terres dépendant des anciennes colonies de bienfaisance situées à Merxplas-Ryckevorsel et Wortel, pour être affectés à l'établissement d'un dépôt de mendicité agricole.

Au 31 décembre 1868, cette population était de 2,166.

A ce chiffre, il faut ajouter 30 mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement, à la charge des communes, et qui, à cette date, étaient retenus dans les prisons cellulaires.

D'après les mêmes états, la dépense qui était :

En 1861 de . . . fr.	610,333	} Moyenne . 578,156
— 1862	701,603	
— 1863	574,910	
— 1864	493,216	
— 1865	508,719	

est descendue :

En 1866 à . . . fr.	390,238	} Moyenne . 450,839
— 1867	432,817	
— 1868	529,462	

La comparaison de ces chiffres constate une diminution dans la population de 914 ;

Et dans la dépense, de 127,517 francs.

Déjà l'un des dépôts, celui de Mons, a pu être fermé par arrêté en date du 27 septembre 1866.

Il ne reste donc plus que les dépôts de la Cambre, de Bruges, de Hoogstraeten et de Reckheim.

On sait que, sous l'empire du décret du 5 juillet 1808, qui avait établi un dépôt par département, les reclus de toutes les catégories, enfants et adultes, valides et invalides, étaient enfermés et confondus dans le même établissement et soumis à un même régime ; à peine les sexes y étaient-ils séparés.

Cette confusion a duré jusqu'à la loi du 3 avril 1842, qui, en créant les écoles de réforme, a permis d'opérer la séparation des enfants.

La séparation des valides et des invalides n'est pas moins nécessaire : elle est dans les vœux de la loi de 1866, qui établit une distinction entre ces deux catégories, tant sous le rapport des poursuites que sous celui de la répression. Les uns ne sont, en général, que des vieillards et des infirmes, qui devraient trouver leur place dans un asile hospitalier, dont le dépôt tient lieu pour les communes qui en sont dépourvues. Les autres ont besoin d'être soumis à une discipline sévère et à la moralisation par le travail. Les travaux des champs sont les mieux appropriés à cet effet.

Il est vrai que le législateur a espéré obtenir de meilleurs résultats en autorisant la détention des mendiants et vagabonds valides dans les mai-

Art. 2. Il est alloué, au département de la justice, un crédit de 800,000 francs,

pour pourvoir aux frais d'acquisition et d'appropriation de ce dépôt.

sons cellulaires. Mais l'insuffisance de ces prisons n'a pas permis l'application de ce moyen aux condamnés à une détention de plus d'un mois. C'est ainsi que, pour une population moyenne de 1,700 reclus, dans les dépôts de mendicité, 40 à 50 seulement subissent leur détention dans les prisons cellulaires.

Voici quelle était au 31 décembre 1867, la situation des dépôts de mendicité, époque à laquelle la population de ces établissements atteint généralement le chiffre le plus élevé :

DÉPÔTS.	VALIDES.			INVALIDES.			TOTAL GÉNÉRAL.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
La Cambre . .	»	»	»	475	176	649	649
Hoogstraeten .	572	144	716	»	»	»	716
Reckheim. . .	216	24	240	193	55	248	488
Bruges	7	1	8	95	25	120	128
Totaux. . .	795	169	964	764	256	1,017	1,981

Il résulte de cet état qu'au 31 décembre 1867, le nombre des reclus valides était de 964 et celui des reclus invalides de 1,017.

Au 31 décembre 1868, cette population comprenait 1,105 valides et 1,062 invalides, répartis de la manière suivante :

DÉPÔTS.	VALIDES.			INVALIDES.			TOTAL GÉNÉRAL.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
La Cambre . .	»	»	»	497	170	667	667
Hoogstraeten .	357	144	471	»	»	»	471
Reckheim. . .	365	52	417	208	60	268	685
Bruges	175	44	217	94	32	126	343
Totaux. . .	895	340	1,105	799	262	1,061	2,166

Le gouvernement a déjà cherché à opérer la séparation des valides et des invalides, en affectant le dépôt agricole de Hoogstraeten exclusivement aux mendiants et aux vagabonds valides. Mais l'administration a dû renoncer à cet essai, à cause de l'insuffisance des locaux, qui ne peuvent contenir, sans encombrement, une population de plus de 450 à 500 reclus.

Au reste, l'exploitation agricole annexé au dépôt de Hoogstraeten n'a qu'une étendue de 70 hectares, ce qui ne permet d'occuper aux travaux des champs qu'une minime partie de la population. C'est donc à tort que l'on a considéré ce dépôt comme un établissement agricole ; il en est

de même du dépôt de Reckheim, qui ne dispose, pour la culture, que d'une étendue de 54 hectares.

Le projet que le gouvernement soumet aux délibérations de la chambre autorise l'acquisition du domaine de Merxplas-Ryckevorsel et Wortel, où étaient établies les anciennes colonies de bienfaisance. Cette propriété, située à proximité d'une voie ferrée et d'une voie navigable (canal de Saint-Job), contient près de 1,100 hectares de terres, dont plus de 150 hectares mis en culture ; le reste se compose de bois, sapinières et bruyères à défricher. Dans l'intérieur de l'exploitation, existent de vastes bâtiments, qui ont été construits pour servir de dépôt, et qui, à raison de leur bon état de conservation, pourront être à peu de frais appropriés de nouveau à leur destination. Ils suffiront pour recevoir, au besoin, une population de 1,200 à 1,600 reclus valides, chiffre qui, selon toutes les prévisions, ne sera pas dépassé.

Le dépôt de Bruges étant assez spacieux pour recevoir la population invalide, les autres dépôts pourraient être supprimés. On réaliserait ainsi le double avantage de diminuer les frais généraux et de pouvoir appliquer les mendiants valides à un travail à la fois moralisateur et largement rémunérateur. C'est le seul moyen de réduire le prix de la journée d'entretien à ses dernières limites et d'exonérer les communes d'une grande partie des charges qui les grèvent.

Le projet alloue au département de la justice un crédit de 800,000 francs pour procéder à cette réorganisation.

Ce crédit ne constituerait néanmoins qu'une avance recouvrable au profit du trésor sur le produit de la vente des trois dépôts supprimés de Mons, de Hoogstraeten et de Reckheim.

Ces propriétés ont été évaluées, savoir :

Dépôt de Mons.	fr. 120,000
— Hoogstraeten	532,346
— Reckheim	510,700

Total . . . fr. 1,163,046

La vente serait opérée dans le délai de cinq ans ; l'excédant du prix, le cas échéant, serait constitué en fonds de réserve au profit du service général des dépôts.

Le projet de loi réserve tous droits du chef de la propriété des dépôts dont l'aliénation est proposée.

En ce qui concerne les prétentions qui ont été élevées à cet égard, il suffira de rappeler que les dépôts de Mons et de Hoogstraeten sont deux propriétés domaniales, dont l'appropriation pour le service des dépôts a été ordonnée par les décrets du 10 août 1809 et du 6 juillet 1810, et que les bâtiments du dépôt de Reckheim, avec ses dépendances nécessaires au service, ont été cédés par la caisse d'amortissement en vertu du décret du 10 août 1809 ; que si cette cession a eu lieu au profit du département, il est à remarquer que le prix a été payé sur la dotation du dépôt, moyennant les fonds qui lui étaient propres (a).

(a) L'art. 2 du projet, conçu en ces termes : *Il sera pourvus aux frais d'acquisition et d'appropriation de ce dépôt au moyen du prix à provenir de la vente des dépôts de mendicité de Mons, de Hoogstraeten et de Reckheim, tous droits du chef de la propriété de ces dépôts restant réservés, a été supprimé à cause du litige au sujet du dépôt de Reckheim dont le gouvernement et la province de Limbourg revendiquent respectivement la propriété,*

Art. 3. L'allocation qui fait l'objet de la présente loi sera couverte au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

100. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Belgrade, commune de Flawinne (Namur), est érigée en succursale. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (Monit. du 31 mars 1870.)

101. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal portant : A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la cure de seconde classe établie à Baronville sera supprimée et l'église de cette localité sera érigée en succursale. — Un traitement de 950 francs sera attaché à ladite église. A dater du même jour, la succursale qui existe à Beauraing sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe. — Un traitement de 1,365 francs sera attaché à cette dernière église. (Monit. du 31 mars 1870.)

102. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel la réunion des concessions houillères de Strépy-Bracquignies et de Thieu-Ville et Gottignies est approuvée. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession sous le nom de Strépy et Thieu, d'une étendue de 3,070 hectares, dépendante des communes de Strépy, Trivières, Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, et délimitée conformément au plan annexé à l'arrêté. (Monit. du 1^{er} avril 1870.)

103. — 28 MARS 1870. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre

pour l'exercice 1871 (1). (Moniteur du 2 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de trente-six millions huit cent soixante et onze mille fr. (fr. 36,871,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), des excédants que laissera éventuellement le budget de l'exercice 1871 de son département, pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 521-524. Rapport. Séance du 10 mars 1870, p. 559-562.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1870, p. 599-606.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 mars 1870, p. 25.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 216-218.